



# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

2023/12/196/PA

### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande en date du 13 décembre 2022 par laquelle Mme Camille ENTINE, secrétaire de l'association « APEL Notre Dame Izel Vor » d'utiliser une partie du parking situé en bas du hameau Paradis à l'occasion du Noël de l'Ecole Notre Dame Izel Vor, le vendredi 22 décembre 2023, pour permettre la circulation d'une calèche pour promener les enfants de l'école sur le chemin piétonnier le long de la baie ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation du stationnement ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 22 décembre 2023, le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking situé en bas du hameau Paradis.

**ARTICLE 2** : le pétitionnaire est également autorisé à circuler sur le chemin piéton entre le parking situé en bas du hameau Paradis et la place de la Baie.

**ARTICLE 3** : la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion de l'événement notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 5** : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Camille ENTINE, secrétaire de l'association « APEL Notre Dame Izel Vor »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 14 décembre 2023.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire adjoint,  
Madame COSQUERIC

